GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SIREUIL

DGS - Planification urbaine
Numéro : 2022-A-147

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil municipal de Sireuil en date du 21 novembre 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) modifié en date des 28 juin 2018 et 23 mai 2019,

Vu, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du conseil au président,

Vu, l'arrêté n°101 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Vincent YOU en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

Vu la sollicitation de la commune de Sireuil par courrier du 28 juillet 2022 et en réunion du 7 septembre 2022 avec le service planification urbaine de GrandAngoulême, pour engager une procédure de modification du PLU de la commune,

Considérant que la modification simplifiée du PLU permet de modifier une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), notamment pour tenir compte d'une zone humide, de reclasser une parcelle de cette OAP en zone UB et de modifier le règlement graphique pour permettre l'extension du secteur en cours d'exploitation de carrières souterraines par la société Rocamat, défini en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme dans ce cas précis,

À l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Sireuil, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanismes (PLU) de la commune de Sireuil est prescrite en vue de modifier une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), de reclasser une parcelle de cette OAP en zone UB, de modifier le règlement graphique pour permettre l'extension du secteur en cours d'exploitation de carrières souterraines par la société Rocamat, défini en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme,

Article 2 : Le projet de modification simplifiée est soumis à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure de cas par cas.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à Madame la Préfète et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public du dossier. Le projet sera également notifié à la commune de Sireuil concernée par la modification.

Article 4 : Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Sireuil.
Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et en mairie de Sireuil pendant un mois dès sa notification à Madame la Préfète.
L'avis de mise à disposition au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Sireuil 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Sireuil, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA et des observations et propositions du public.

Article 7 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de Sireuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 9 NOV. 2022

P/Le Président,
Le Vice-Président,

Vincent YOU

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le - 9 NOV. 2022
Publié ou notifié,
Le - 9 NOV. 2022